



## **MOY SANITAIRE CHAUFFAGE**

PAE des Pierrailleuses - Rue Georges Charpak  
79 270 – SAINT SYMPHORIEN

---

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME  
LOGISTIQUE AVEC SES BUREAUX

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **ANNEXE 12**

## **Compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes**



37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie - 75 008 PARIS  
Tél : 01-44-94-94-50 - Fax : 01-44-94-94-51  
R.C.S 2009 B22 756  
[www.groupeidec.com](http://www.groupeidec.com)

Affaire suivie par Emilie CHANTRE

---

**Mai 2023 – Indice A**

TELEDEPOT

Etape 7 - PJ15

"Eléments appréciant la compatibilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et les mesures fixées associées"



# SOMMAIRE

<b><u>1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES EAUX.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
1.1. HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE .....	2
1.2. HYDROGEOLOGIE.....	4
1.2.1. MASSES D'EAUX SOUTERRAINES.....	4
1.2.2. SYSTEMES AQUIFERES.....	5
1.2.3. CAPTAGES D'EAU POTABLE.....	5
1.2.4. AUTRES OUVRAGES .....	6
1.2.5. ETUDES GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES AU DROIT DU SECTEUR D'ETUDE .....	6
1.3. MILIEU RECEPTEUR DES EAUX USEES .....	7
1.4. MILIEU RECEPTEUR DES EAUX PLUVIALES .....	8
1.5. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027 .....	9
1.6. LE SAGE SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN .....	12
1.7. INCIDENCES DU PROJET.....	12
1.7.1. EAU POTABLE .....	12
1.7.2. EAUX USEES .....	13
1.7.3. EAUX PLUVIALES .....	13
1.7.4. SYNTHESE DES RACCORDEMENTS EP/EU .....	16
1.8. COMPATIBILITE ET MESURES APPLICABLES – SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027 .....	18
1.9. COMPATIBILITE ET MESURES APPLICABLES - SAGE .....	25
1.10. PRISE EN COMPTE DES PPRI .....	28
<b><u>2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES DECHETS.....</u></b>	<b><u>28</u></b>
2.1. PRODUCTION DE DECHETS SUR LE SITE .....	28
2.2. PLAN NATIONAL D'ELIMINATION DE PREVENTION DES DECHETS.....	29
2.3. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....	30
<b><u>3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PREVENTION DE L'AIR .....</u></b>	<b><u>33</u></b>

Le projet est concerné par les plans, schémas ou programmes suivants :

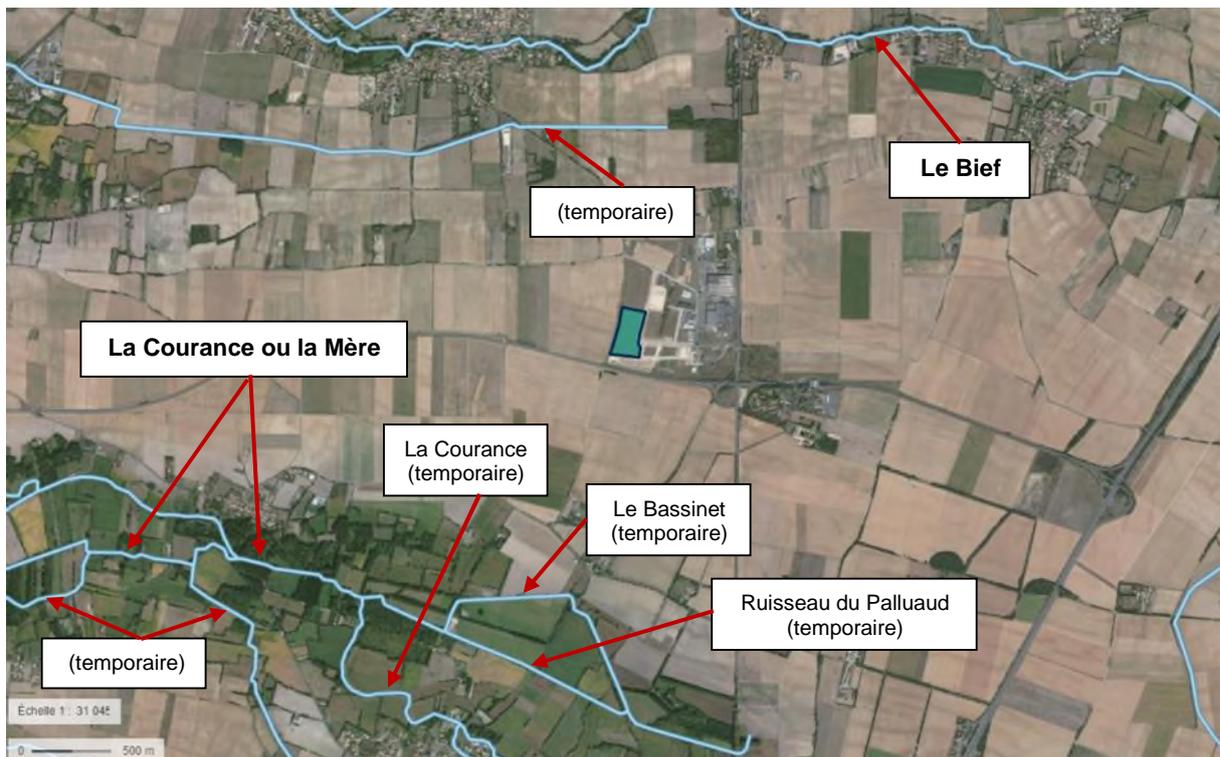
- SDAGE Loire Bretagne,
- SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin,
- Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets,
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Région Nouvelle Aquitaine

## 1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES EAUX

### 1.1. Hydrographie superficielle

Le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE est situé dans :

- Le bassin Loire Bretagne,
- La région hydrographique N « Bassins côtiers du Sud de la Loire »,
- Le secteur N6 « La Sèvre niortaise de l'Autize (nc) à la Vendée (nc) »,
- Le sous-secteur N60 « La Sèvre niortaise de la vieille Autize (nc) et le Mignon (c) »,
- La zone hydrographique N601 « La Courance et ses affluents ».



Hydrographie superficielle aux alentours de la zone d'étude – Géoportail

Toutefois, il est également situé à proximité immédiate d'un point de vue géographique d'une autre zone hydrographique située au Nord :

- Le bassin Loire Bretagne,
- La région hydrographique N « Bassins côtiers du Sud de la Loire »,
- Le secteur N4 « La Sèvre niortaise de sa source à l'Autize (nc) »,
- Le sous-secteur N43 « La Sèvre Niortaise du Rau du Lambon (nc) à la Vieille Autize (c) »,
- La zone hydrographique N430 « La Sèvre Niortaise du Lambon (nc) au Bief Minet (nc) ».



Zones hydrographiques 2016 du secteur d'étude -BD Carthage

La Courance (Code Sandre N6014800) est un canal, chenal et un cours d'eau naturel non navigable de 33.96 km. Il prend sa source dans la commune de Prin-deyrançon et se jette dans Le Mignon au niveau de la commune de Cramchaban.

Le ruisseau du Palluau (Code SANDRE N6014800) est un cours d'eau naturel non navigable de 1.87 km. Il prend sa source dans la commune de Granzay-Gript et se jette dans La Courance au niveau de la commune de Granzay-Gript.

Le ruisseau le Bassinet (Code Sandre N6014900) est un cours d'eau naturel non navigable de 0.92 km. Il prend sa source dans la commune de Granzay-Gript et se jette dans Ruisseau du Palluau au niveau de la commune de Granzay-Gript.

Le ruisseau le Bief (Code Sandre N4306200) est un canal, chenal et un cours d'eau naturel non navigable de 11.79 km. Il prend sa source dans la commune de Fors et se jette dans La Guirande au niveau de la commune de Bessines.

La Courance est répertoriée au SDAGE 2022-2027 sur le secteur d'étude :

- « La Courance et ses affluents depuis la source jusqu'à Granzay-Gript » (FRGR1509). Elle est répertoriée comme une Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM).
- « La Courance depuis Granzay-Gript jusqu'à la confluence avec le Mignon » (FRGR0583). Elle est répertoriée comme une Masse d'Eau Naturelle (MEN).

	Etat écologique	Etat chimique	Etat Global
<b>FRGR1509 – La Courance et ses affluents depuis la source jusqu'à Granzay-Gript</b>			
<b>Etat 2017</b> <i>(état des lieux 2019)</i>	Moyen	Bon état	-
<b>Objectif</b>	Objectif Moins Strict 2027	Bon état 2021	Objectif Moins Strict 2027
<b>Type de dérogation</b>	Faisabilité technique		
<b>FRGR0583 – La Courance depuis Granzay-Gript jusqu'à la confluence avec le Mignon</b>			
<b>Etat 2017</b> <i>(état des lieux 2019)</i>	Mauvais	Bon état	-
<b>Objectif</b>	Bon potentiel 2027	Bon état 2021	Bon potentiel 2027
<b>Type de dérogation</b>	-		



Les données de synthèse utilisées dans le cadre de la préparation du SDAGE 2022-2027, permettent de préciser les pressions subies par les masses d'eau (état des lieux 2019 sur données 2017).

La masse d'eau « La Courance depuis Granzay-Gript jusqu'à la confluence avec le Mignon » présente les pressions significatives retenues suivantes :

- Pressions Pollutions diffuses : pesticides,
- Pressions sur l'hydrologie,
- Pressions sur la morphologie et la continuité : obstacles à l'écoulement.

La masse d'eau « La Courance et ses affluents depuis la source jusqu'à Granzay-Gript » présente les pressions significatives retenues suivantes :

- Pressions Pollutions diffuses : nitrates et pesticides,
- Pressions sur l'hydrologie,
- Pressions sur la morphologie et la continuité : Obstacles à l'écoulement et morphologie.

Pas de pressions significatives recensées sur les aspects pressions ponctuelles, les pressions micropolluants au regard de l'état chimique ou écologique.

## 1.2. Hydrogéologie

### 1.2.1. Masses d'eaux souterraines

Le terrain du projet est concerné par la masse d'eau souterraine FRGG106 « Calcaires et marnes du jurassique supérieur de l'Aunis libre », de niveau 01 au rapportage 2016, d'une superficie de 1125.7 km<sup>2</sup>. Cette masse d'eau souterraine est à dominante sédimentaire non alluviale entièrement libre.

Le tableau suivant présente les données d'état quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine présente au niveau du projet et reprise dans le SDAGE 2022-2027.

Masse d'eau	Etat 2019 de la masse d'eau (données 2012-2017)		Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2022-2027)			
	Etat qualitatif	Etat quantitatif	Etat qualitatif	Paramètre à l'origine de l'exemption	Etat quantitatif	Paramètre à l'origine de l'exemption
FRGG106	Médiocre	Médiocre	Bon état 2033 (nitrates)	Conditions naturelles	Bon état 2027	Coût disproportionné, faisabilité technique

D'après l'état des lieux 2019, cette nappe subit des pressions significatives concernant les Nitrates. Notons que cette nappe est par ailleurs classée en Nappe Intensément Exploitée (NIE) par le SDAGE Loire-Bretagne, principalement en raison des prélèvements pour l'irrigation.

## 1.2.2. Systèmes aquifères

D'après la BDLISA, le site du projet se situe au droit de l'entité hydrogéologique affleurante « Calcaires argileux fissurés du Jurassique supérieur au Nord du Bassin Aquitain » (352AC01).

Cette formation est une unité aquifère, sédimentaire et karstique.

Au titre de la DCE, elle est associée à la masse d'eau FRGG106 « calcaires et marnes libres du Jurassique supérieur de l'Aunis ».

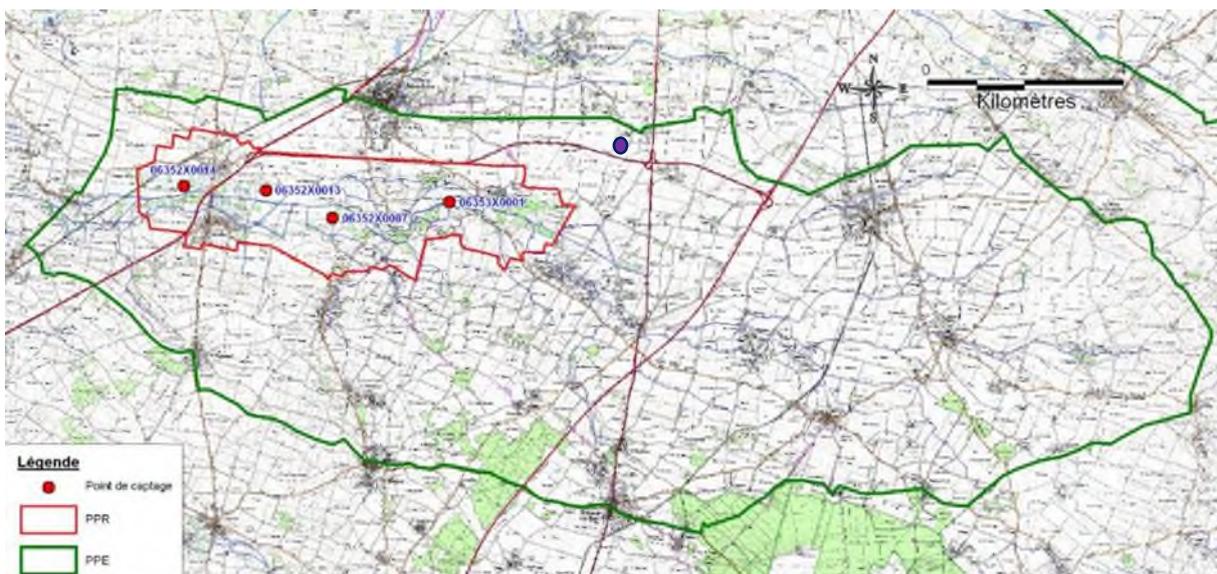
## 1.2.3. Captages d'Eau Potable

Il n'existe pas de captage d'eau potable (superficiel ou souterrain) sur la commune de Saint-Symphorien pour l'Eau Potable.

Toutefois, le secteur communal est impacté partiellement par des périmètres de protection de captage AEP des communes voisines. Il s'agit du périmètre de protection éloigné du Champ Captants de la Courance (4 captages : Chateaudet, Bassée, Marais et Grève).

Ce champ captant est composé :

- D'un forage (06352X0014) situé sur la commune d'Amuré, marais de la Gorre, de 38 m de profondeur captant l'aquifère contenu dans les formations marnocalcaires de Marans.
- De deux forages (06352X0013 et 06353X0001) situés sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, le premier au lieu-dit Chateaudet, d'une profondeur de 19.75 m, le second au lieu-dit de Bassée d'une profondeur de 30 m captant l'aquifère contenu dans les formations marno-calcaires de Marans.
- D'un forage (06352X0087) situé sur la commune de Vallans, lieu-dit La Grève de 25 m de profondeur captant l'aquifère de l'Oxfordien supérieur (formations de Marans) jusqu'au niveau dit du « banc bleu ».

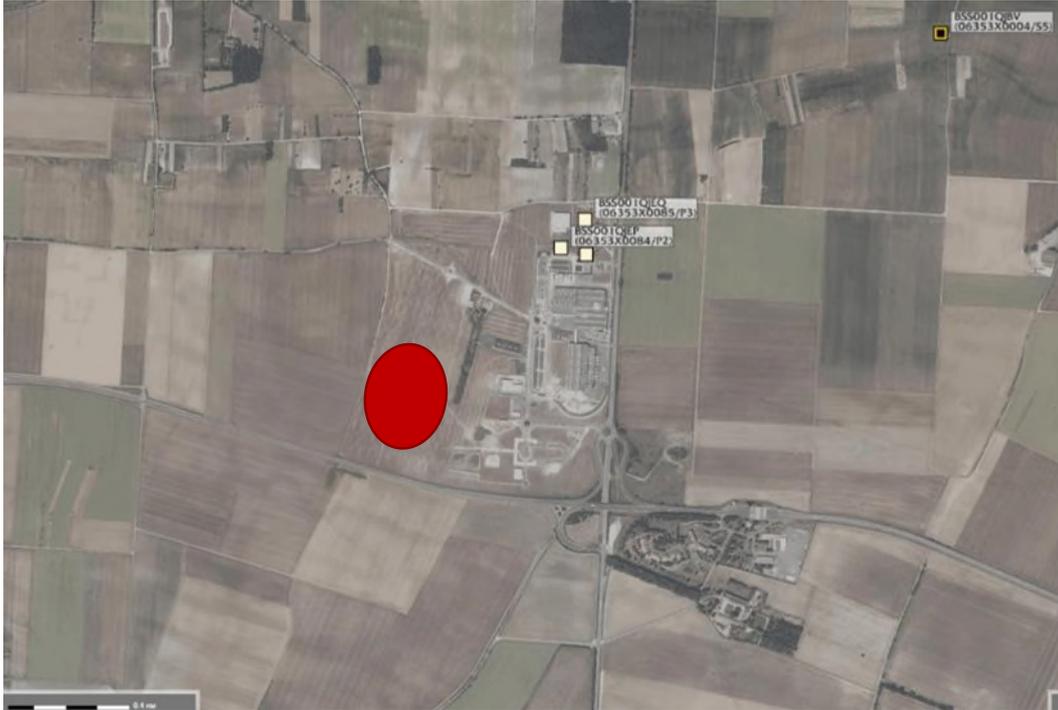


Champ Captant de la Courance et périmètres – Etude BRGM/RP-59438-FR

**Le site du projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE est situé dans le périmètre de protection éloigné de ce champ captant.**

## 1.2.4. Autres ouvrages

On recense plusieurs points d'eau BSS aux alentours du site.



Ouvrages de la BSS à proximité du site d'étude - Infoterre

Identification	Commune	Type	Date	Profondeur	Utilisation	Etat	Altitude	Niveau de l'eau	Distance au site
BSS001QJEQ (06353X0085/P3)	St Symphorien	Forage	-	-	Piézomètre	Non Renseigné	50 m	-	550 m NE
BSS001QJEP (06353X0084/P2)	St Symphorien	Forage	-	-	Piézomètre	Non Renseigné	50 m	-	460 m NE
BSS001QJEN (06353X0083/P1)	St Symphorien	Forage	-	42 m	Qualité eau	Non Exploité	50 m	7.92 m	500 m NE
BSS001QJBV (06353X0004/S5)	St Symphorien	Forage	1979	21 m	-	Non Exploité	33 m	-	3 km NE

*Ne sont repris dans ce tableau que les éléments référencés comme point d'eau.*

Les distances sont données à la limite de propriété du site MOY SANITAIRE CHAUFFAGE.

## 1.2.5. Etudes géologiques et hydrogéologiques au droit du secteur d'étude

D'après la carte géologique n°635 de Mauzé-sur-le-Mignon, les terrains attendus au droit du secteur d'étude correspondent à des marno-calcaires à céphalopodes (Formations de Marans) de l'Oxfordien supérieur (j6a).



Extrait carte géologique – Infoterre

Une étude géotechnique G2AVP sera réalisée au droit du terrain dans le cadre des missions techniques. Toutefois, la stratigraphie prévisionnelle des terrains peut être extrapolée à partir d'étude menée sur le secteur de la ZAC :

- Terre végétale argileuse  
Il s'agit du recouvrement superficiel du terrain et présente une épaisseur entre 0.2 et 0.6 m environ. Des variations d'épaisseur de cette couche végétale sont possibles au droit du projet.
- Calcaires altérés  
Sous forme de blocs de 5 à 10 cm de diamètre au maximum au sein d'une matrice marneuse, d'une épaisseur comprise entre 0.4 et 0.9 m environ. Ce faciès n'est pas présent au droit de tous les sondages.
- Calcaires en bancs  
Sous forme de blocs plus ou moins épais (5 à 20 cm) avec des diamètres allant jusqu'à 60cm ; séparés par des interbanques marneux.

Des sondages de perméabilité des sols ont été réalisés lors de la réalisation des bassins d'infiltrations de la zone. Ces données seront confirmées par la réalisation de tests de perméabilité au droit des emplacements prévus pour les ouvrages d'infiltration du projet.

N°essai (n°sondage)	Faciès	Infiltration	
		l/h/m <sup>2</sup>	m/s
13	03	1100	3,1 10 <sup>-4</sup>
14	03	150	4,2 10 <sup>-5</sup>
15	03	500	1,4 10 <sup>-4</sup>
18	03	800	2,2 10 <sup>-4</sup>

Etude Géotechnique des bassins de la ZAC – Coulais Consultants – Février 2002

**Il sera donc retenu à ce stade de l'étude, une perméabilité des sols de l'ordre de 4.2\*10<sup>-5</sup> m/s en approche sécuritaire.**

### 1.3. Milieu récepteur des Eaux Usées

La ZAC des Pierrailleuses dispose d'un réseau d'assainissement EU séparatif desservant les lots et notamment le lot retenu pour le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE. Ce réseau EU longe le site du projet le long de sa façade Est.

Les Eaux Usées sont dirigées vers la station d'Épuration de St Symphorien – Les Pierraillesuses située au Nord Est du projet au sein de la zone.



Localisation de la station d'épuration – Portail assainissement collectif

Cette station mise en service en 2013, dispose d'une capacité nominale de 2 500 EH et a présenté une charge de 1 877 EH en 2021. Les débits moyens 2021 entrants en station sont de 284 m<sup>3</sup>/j et de 602 m<sup>3</sup>/j retenu au percentile 95. D'après le portail assainissement, cette station a présenté une conformité en équipement et en performance en 2021. Le Loir est son exutoire.

Le milieu récepteur est Le Bief, situé quelques kilomètres plus au Nord de la station d'épuration.

#### 1.4. Milieu récepteur des Eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet devront respecter les prescriptions de l'arrêté Loi sur l'Eau de la zone, mais aussi le Cahier des Charges de Cession des Terrains ; présentés en PJ24 et PJ23.

Ainsi, les eaux pluviales feront toutes l'objet d'une infiltration que ce soit sur le terrain d'emprise même du projet ou au droit des bassins d'infiltration de la ZAC suite à un rejet dans le réseau public EP longeant le site en secteur Est.

**Le milieu récepteur des eaux pluviales sera donc le sol et sous-sol par infiltration.**

Aucune incidence n'est envisagée entre les installations d'infiltration projetées sur le site et les forages les plus proches. Le projet prévoit une infiltration, pas un captage il n'y a donc pas de notion de cône de rabattement à envisager.

Le site n'est pas situé dans une zone d'infiltration réglementée.

---

## 1.5. Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Le SDAGE établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Loire Bretagne, en reprenant l'ensemble des obligations fixées par les directives européennes et les lois françaises. Il a une portée juridique : les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, certaines décisions dans le domaine de l'urbanisme ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le nouveau SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin le 03 Mars 2022 et arrêté le 18 Mars 2022 pour une entrée en vigueur au 04 Avril 2022.

Il décrit la stratégie pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et du littoral, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques. Il répond aux ambitions de la Directive Cadre Eau.

Dans le Bassin Loire Bretagne, 24% des cours d'eau sont en bon ou très bon état écologique en 2017. A méthode d'évaluation identique, cette valeur est stable depuis le précédent état des lieux. En 2017, 87% des masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif et 64% sont en bon état chimique.

Les 4 questions importantes identifiées dans le SDAGE 2016-2022 précédent restent d'actualité.

- La qualité de l'eau : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Milieux aquatiques : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- Quantité : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Gouvernance : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les éléments de réponse à ces 4 grands thèmes sont organisés en dispositions qui elles-mêmes qui reprennent les éléments des 14 orientations fondamentales :

- Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- Préserver et restaurer les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.



---

Le programme de Mesures 2022-2027 constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE 2022-2027, essentiellement en application de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ce programme de mesures comprend 3 volets :

- Volet stratégique qui est une nouveauté dans le SDAGE 2022-2027,
- Volet financier,
- Volet présentation détaillée des mesures.

Le volet stratégique fixe notamment comme objectif de concentrer les efforts, dans un premier temps, en vue d'améliorer de 10 points le nombre de masses d'eau en bon état et de réduire significativement le nombre de masses d'eau en état mauvais et médiocre.

Le secteur d'étude est rattaché à la Commission Territoriale Maine – Loire – Océan. D'après le programme de mesures, sur le secteur du projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE on recense les éléments suivants :

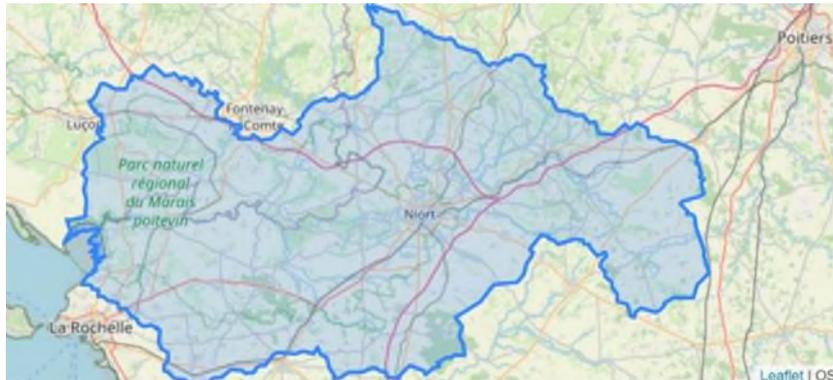


Masse d'eau prioritaire	Pression ciblée	Domaine	Sous domaine	Code	Mesure
<i>Masse d'eau superficielle FRGR1509 « La Courance et ses affluents depuis la Source jusqu'à Granzay-Gript »</i>					
Non	Macropolluants collectifs	Assainissement	Nouveau système d'assainissement ou amélioration du système d'assainissement	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH)
	Continuité transversale – Interception évaporation	Milieux aquatiques	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0304	Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité (à définir)
<i>Masse d'eau superficielle FRGR0583 « La Courance depuis Granzay-Gript jusqu'à la confluence avec le Mignon »</i>					
Oui	Pesticides	Agriculture	Limitation du transfert et de l'érosion	AGR202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
	Prélèvements	Ressources	Economie d'eau	RES02	Economie d'eau
<i>Masse d'eau souterraine FRGG106 « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres »</i>					
-	Prélèvements	Ressources	Economie d'eau	RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
	Prélèvements	Ressources	Economie d'eau	RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat

## 1.6. Le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

D'une superficie de 3 700 km<sup>2</sup>, le bassin versant du SAGE s'étend sur tout ou partie du territoire de 223 communes. Administrativement, il s'étend sur deux régions et quatre départements : Deux-Sèvres (54,4 % de la superficie), Charente-Maritime (22,5 %), Vendée (20,3 %) et Vienne (2,8 %). Le bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin s'étend des sources de la Sèvre niortaise à une trentaine de kilomètres à l'est de Niort jusqu'à son estuaire dans la baie de l'Aiguillon.

Il est mis en œuvre depuis son approbation le 29/04/2011 (avec une modification de périmètre en 2012) et sa modification suite à la décision du Tribunal administratif du 09/04/2014 et fait l'objet actuellement de sa 1<sup>ère</sup> révision. Il n'est pas considéré comme nécessaire dans le SDAGE 2016-2021.



Périmètre du SAGE – Gest'eau

Les enjeux définis par ce SAGE sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage
- Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines
- Alimentation de la population en eau potable
- Maintien de l'activité conchylicole
- Gestion et prévention des risques naturels
- Préservation des milieux naturels
- Préservation de la ressource piscicole
- Satisfaction des usages touristiques et de loisirs

Pour atteindre les objectifs fixés, le SAGE dispose d'un règlement.

## 1.7. Incidences du projet

### 1.7.1. Eau Potable

La distribution de l'eau potable sur le site sera assurée par le réseau AEP public de Saint-Symphorien, longeant le site en secteur Est le long de la voie publique.

Le réseau AEP public sera séparé du réseau interne par un dispositif de disconnexion.



La consommation sera strictement liée aux usages sanitaires des salariés, à l'entretien des installations, aux équipements techniques et aux tests des équipements incendie réglementaires.

La consommation en eau potable du site sera de l'ordre de 850 m<sup>3</sup> par an environ, représentant environ 3.3 m<sup>3</sup>/j moyen.

Il n'est pas prévu de pompage en nappe sur le site pour l'alimentation AEP.

MOY SANITAIRE CHAUFFAGE prévoit sur son site d'intégrer plusieurs moyens de réduire les consommations d'eau :

- Mise en œuvre d'équipements hydro-économiques,
- Sensibilisation du personnel aux économies d'eau,
- Mise en place et suivi de plusieurs sous-compteurs en fonction des usages.

### 1.7.2. Eaux Usées

La collecte des effluents sur le site sera séparative entre les Eaux Pluviales et les Eaux Usées.

Les rejets EU seront assimilés à des eaux de type domestique (sanitaires) et seront dirigées vers le réseau public EU longeant le site au droit d'un unique point de rejet.

Au regard du nombre de salariés attendus à terme, le rejet d'Eaux Vannes du site peut être évalué à environ 3.3 m<sup>3</sup>/j ; soit environ 850 m<sup>3</sup> par an.

### 1.7.3. Eaux Pluviales

Concernant les EP, la distinction sera faite entre les eaux provenant des toitures et les eaux provenant du ruissellement et des voiries.

#### A. Eaux Pluviales de Toitures

Les eaux de toitures seront collectées par des descentes EP et dirigées par des canalisations vers le bassin d'infiltration du site ; en application de l'Autorisation Loi sur l'Eau de la ZAC (voir PJ24).

Comme indiqué dans les chapitres précédents, des tests de perméabilité ont été menés sur le secteur ; permettant de considérer une perméabilité de l'ordre de 4.2\*10<sup>-5</sup> m/s.

Deux bassins d'infiltration interconnectés réalisés sur l'emprise du projet présenteront une surface de fond de l'ordre de 720 m<sup>2</sup>. Un coefficient de sécurité de 0.5 a été considéré pour le dimensionnement en terme de capacité d'infiltration afin de tenir compte de l'évolution dans le temps de la capacité infiltrante. De même les parois ne sont pas considérées dans le calcul pour conserver également une marge de sécurité.



**NOTE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - MOY - SAINT SYMPHORIEN - 07/03/2023**  
**INFILTRATION DES EP TOITURES**

Surfaces (m²)	Coeff	Surface active (m²)	en ha						
Bâtiments (hors abris)	18673	1	18673	1,8673					
Bassin non étanche	1703	0,2	340,6	0,03406					
<b>TOTAL</b>	<b>20376</b>		<b>19013,6</b>	<b>1,90136</b>					
<b>Coefficient Infiltration</b>	<b>K (m/s)</b>		<b>Surface fond bassin (m²)</b>		<b>Débit de fuite généré</b>	<b>Débit de fuite retenu avec coeff sécurité (0,5)</b>			
Sondage défavorable étude geotech février 2002	0,000042		720		0,03024	m3/s	0,01512 m3/s		
Station NIORT - PERIODE RETOUR 10 ANS			<b>Q fuite Retenu</b>	<b>0,0151</b>	<b>m3/s</b>		<b>15,12 l/s</b>		
6min - 24h	8,075	coeff exprimé selon h donc pour l on prend a' vaut 60a							
	0,693								
<b>Calcul de l'intensité i (mm/h)</b>		<b>Calcul de la hauteur d'eau Hpluie (mm)</b>		<b>Calcul de la hauteur d'eau fuite Hfuite (mm)</b>		<b>Hauteur d'eau à stocker (mm)</b>		<b>Volume à stocker 613 m3</b>	
i = (60*a) * t(-b)		hpluie=i * t * (1/60)		hfuite = ((Ofuite*t)/Sa)*(6/1000)		Hpluie - H fuite		V=(Hpluie-Hfuite)*Sa*10	
				Ofuite (l/s) // Sa en ha		Sa en ha			
<b>t (min)</b>	<b>i (mm/h)</b>	<b>h pluie (mm)</b>	<b>h fuite (mm)</b>	<b>Hstock (mm)</b>	<b>V (m3)</b>				
6	139,97	14,00	0,29	13,71	260,69				
15	74,18	18,54	0,72	17,83	338,98				
30	45,88	22,94	1,43	21,51	408,98				
45	34,64	25,98	2,15	23,84	453,19				
60	28,38	28,38	2,86	25,52	485,20				
90	21,43	32,14	4,29	27,85	529,52				
120	17,56	35,11	5,73	29,39	558,73				
180	13,26	39,77	8,59	31,18	592,80				
240	10,86	43,44	11,45	31,99	608,18				
300	9,30	46,52	14,31	32,20	612,31				
360	8,20	49,20	17,18	32,02	608,80				
420	7,37	51,58	20,04	31,54	599,69				
480	6,72	53,74	22,90	30,84	586,30				
540	6,19	55,72	25,77	29,95	569,49				
600	5,75	57,55	28,63	28,92	549,89				
660	5,39	59,26	31,49	27,77	527,94				
720	5,07	60,86	34,35	26,51	504,01				
780	4,80	62,38	37,22	25,16	478,37				
840	4,56	63,81	40,08	23,73	451,23				
900	4,35	65,18	42,94	22,24	422,77				
960	4,16	66,48	45,80	20,68	393,14				
1020	3,98	67,73	48,67	19,06	362,45				
1080	3,83	68,93	51,53	17,40	330,82				
1140	3,69	70,08	54,39	15,69	298,32				
1200	3,56	71,20	57,26	13,94	265,04				
1260	3,44	72,27	60,12	12,15	231,04				
1320	3,33	73,31	62,98	10,33	196,37				
1380	3,23	74,32	65,84	8,47	161,09				
1440	3,14	75,29	68,71	6,59	125,24				
1500	3,05	76,24	71,57	4,67	88,86				
1560	2,97	77,17	74,43	2,73	51,99				
1620	2,89	78,07	77,30	0,77	14,66				
1680	2,82	78,94	80,16	-1,22	-23,11				

Ces ouvrages devront assurer la gestion d'une pluie décennale à la parcelle par infiltration, avec réalisation d'un trop plein de sécurité vers Le réseau public EP au-delà de la pluie décennale à un débit calibré à 3l/s/ha conformément aux prescriptions du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

Ainsi, il sera réalisé un ouvrage d'infiltration présentant les caractéristiques suivantes :

- Surface de fond : 720 m²
- Volume à stocker : 613 m³
- Temps de vidange : < 48h
- Trop plein au réseau public au-delà de la pluie décennale calibré à 2.07 l/s maxi (13.57 l/s possible à l'échelle de la parcelle, le reste étant dédié aux EPv)

Une vanne de barrage manuelle et commandable à distance sera positionnée sur les antennes EPt en amont de l'ouvrage d'infiltration. La fermeture de cette vanne en cas d'incendie ou de déversement accidentel, permettra de diriger par by-pass les eaux vers le bassin étanche de rétention et confiner ainsi toute pollution potentielle sur le site. Ce bassin étanche sera dimensionné selon les règles du guide technique D9 et sera détaillé en PJ19.



## B. Eaux Pluviales de Voiries

Les eaux provenant des voiries et autres surfaces étanches seront collectées via des grilles de récupération ou caniveaux, pour être ensuite acheminées par des canalisations vers le bassin de tamponnement étanche du site ; puis traitées par un séparateur hydrocarbures avant raccordement au réseau public EP.

Conformément à l'Autorisation Loi sur l'Eau de la zone, les EPv ne nécessitent pas de tamponnement à la parcelle et doivent être dirigées vers le réseau public EP de la ZAC pour envoi vers les ouvrages hydrauliques de la zone en charge de leur tamponnement et infiltration.

Toutefois, le Cahier des Charges de Cession de Terrain impose pour sa part une régulation du débit des EPv au réseau public à hauteur de 3 l/s/ha.

NOTE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - MOY - SAINT SYMPHORIEN - 15/03/2023									
TAMPONNEMENT AVANT REJET RESEAU DES EAUX DE VOIRIES									
Surfaces (m <sup>2</sup> )		Coeff	Surface active (m <sup>2</sup> )	en ha					
Voiries, dalles béton, béton désactivé, ...	11297	1	11297	1,1297	H = a*t*(1-b)				
Bassin étanche	1257	1	1257	0,1257					
empierrement, stabilisé, terrasses	2686	0,6	1611,6	0,16116					
Espaces verts	9643	0,2	1928,6	0,19286					
<b>TOTAL</b>	<b>24883</b>		<b>16094,2</b>	<b>1,60942</b>					
Débit de fuite 3l/s/ha sur surface totale site		13,58	l/s						
Station NIORT - PERIODE RETOUR 10 ANS			Q fuite Retenu	0,0115	m <sup>3</sup> /s	11,50	l/s		
6min - 24h									
a	8,075	coeff exprimé selon h donc pour l on prend a' vaut 60a							
b	0,693								
Calcul de l'intensité i (mm/h)			Calcul de la hauteur d'eau Hpluie (mm)	Calcul de la hauteur d'eau fuite Hfuite (mm)	Hauteur d'eau à stocker (mm)	Volume à stocker 544 m <sup>3</sup>			
i = (60*a) * t <sup>-b</sup>			hpluie = i * t * (1/60)	hfuite = [(Qfuite*t)/Sa]*(6/1000)	Hpluie - H fuite	V = (Hpluie - Hfuite) * Sa * 10			
t (min)	i (mm/h)	h pluie (mm)		Qfuite (l/s) / Sa en ha	h fuite (mm)	Hstock (mm)		Sa en ha V	
6	139,97	14,00		0,26	13,74	221,13			
15	74,18	18,54		0,64	17,90	288,10			
30	45,88	22,94		1,29	21,66	348,52			
60	28,38	28,38		2,57	25,81	415,38			
120	17,56	35,11		5,14	29,97	482,29			
180	13,26	39,77		7,72	32,05	515,80			
240	10,86	43,44		10,29	33,15	533,50			
300	9,30	46,52		12,86	33,66	541,67			
360	8,20	49,20		15,43	33,76	543,37			
420	7,37	51,58		18,01	33,57	540,34			
480	6,72	53,74		20,58	33,16	533,67			
540	6,19	55,72		23,15	32,57	524,12			
600	5,75	57,55		25,72	31,83	512,20			
660	5,39	59,26		28,30	30,96	498,30			
720	5,07	60,86		30,87	29,99	482,72			
780	4,80	62,38		33,44	28,94	465,69			
840	4,56	63,81		36,01	27,80	447,39			
900	4,35	65,18		38,59	26,59	427,97			
960	4,16	66,48		41,16	25,32	407,56			
1020	3,98	67,73		43,73	24,00	386,26			
1080	3,83	68,93		46,30	22,63	364,16			
1140	3,69	70,08		48,87	21,21	341,33			
1200	3,56	71,20		51,45	19,75	317,83			
1260	3,44	72,27		54,02	18,25	293,72			
1320	3,33	73,31		56,59	16,72	269,05			
1380	3,23	74,32		59,16	15,15	243,87			
1440	3,14	75,29		61,74	13,56	218,20			
1500	3,05	76,24		64,31	11,93	192,08			
1560	2,97	77,17		66,88	10,29	165,54			
1620	2,89	78,07		69,45	8,61	138,61			
1680	2,82	78,94		72,03	6,92	111,32			
1740	2,75	79,80		74,60	5,20	83,68			
1800	2,69	80,63		77,17	3,46	55,72			
1860	2,63	81,45		79,74	1,71	27,45			
1920	2,57	82,25		82,32	-0,07	-1,11			

Il sera donc réalisé un bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales de voiries pour assurer la gestion d'une pluie décennale à la parcelle par tamponnement à la parcelle à hauteur de 3l/s/ha raccordé au réseau public EP (soit 11.5 l/s, le reste étant affecté au trop-plein des EPT).



Ainsi, il sera réalisé un ouvrage de tamponnement étanche présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume pluvial à stocker : 544 m<sup>3</sup>
- Temps de vidange : < 48h
- Rejet au réseau public calibré à 11.5 l/s (13.57 l/s possible à l'échelle de la parcelle, le reste étant dédié aux EPt)

On notera que dans la mesure où cet ouvrage assurera également la rétention des eaux polluées en cas d'incendie, celui-ci présentera en réalité un volume disponible plus important. Ces éléments seront présentés en PJ19.

La pompe de relevage présente en sortie de l'ouvrage et assurant la régulation de débit, disposera d'un moyen d'arrêt manuel et commandable à distance. L'arrêt de cette pompe en cas d'incendie ou de déversement accidentel, permettra de confiner ainsi toute pollution potentielle sur le site.

Un séparateur hydrocarbures sera positionné en aval du bassin étanche, avant raccordement des eaux de voiries au réseau public. Il sera calibré sur le traitement de 100% du débit de sortie ; soit 11.5 l/s sans by-pass.

#### 1.7.4. Synthèse des raccordements EP/EU

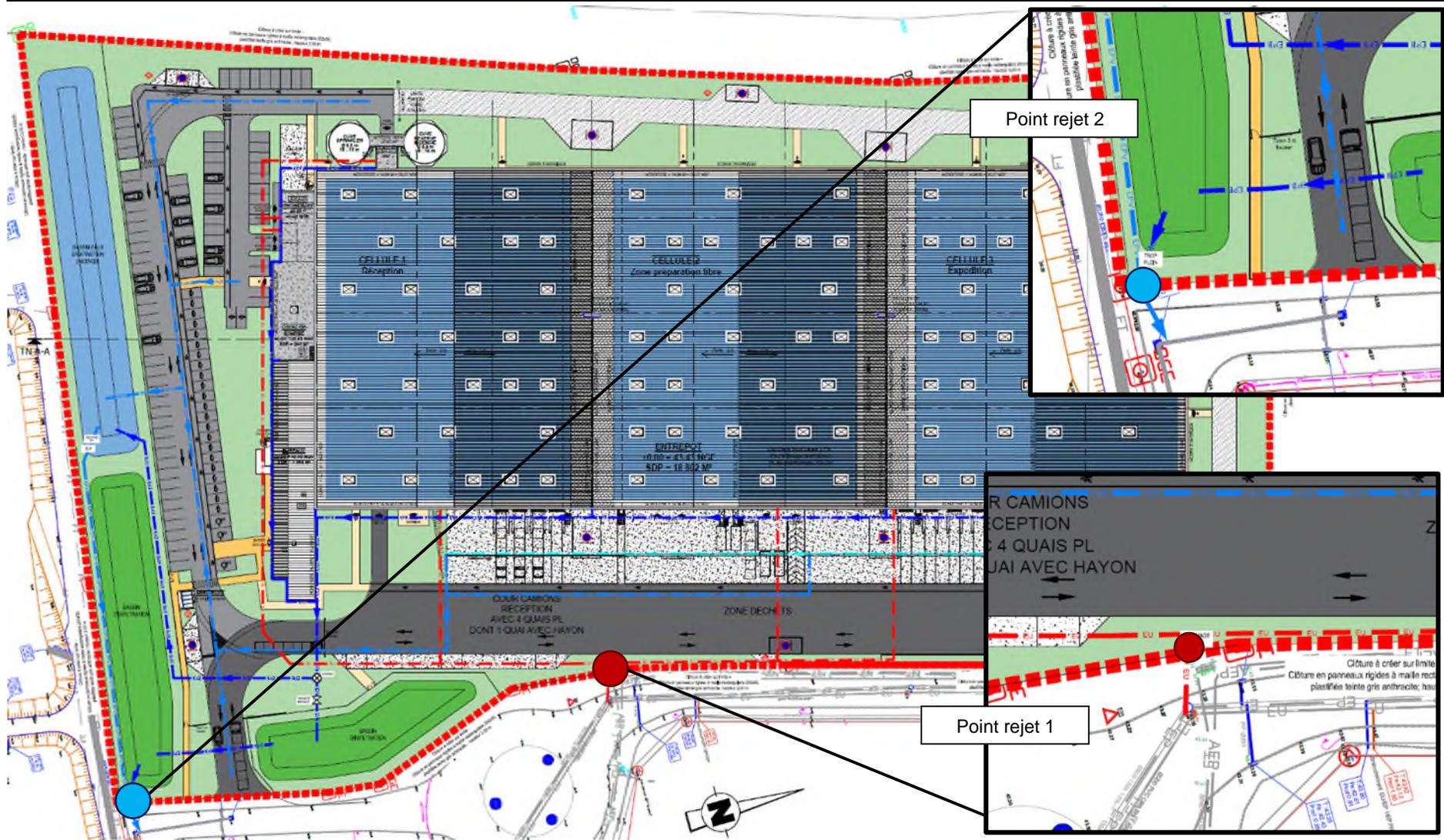
Les points de rejets du site au réseau public seront donc les suivants :

Point de rejet	Type	Valeur		Traitement
1	Eaux Vannes et assimilées	3.3 m <sup>3</sup> /j moyen		-
2	Eaux Pluviales Voiries	11.5 l/s	3 l/s/ha	Séparateur Hydrocarbures
	Eaux Pluviales Toitures (trop plein bassin infiltration)	2.07 l/s		-

Le raccordement de principe du projet aux réseaux de la ZAC est établi dans le cadre de l'avis de Niort Agglo autorisant le dépôt du Permis de Construire (voir extrait en PJ24).

En tout état de cause, des autorisations écrites spécifiques de type convention seront établies au démarrage de l'installation.

Projet de construction d'un Bâtiment logistique et ses bureaux  
Saint Symphorien (79)



Localisation points de rejets



## 1.8. Compatibilité et Mesures applicables – SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Les grandes dispositions relatives aux objectifs du SDAGE 2022-2027 et qui sont applicables au projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE sont listées ci-après.

Orientations	Dispositions	Articulation au projet
<b>Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant</b>		
	1.A Préservation et restauration du bassin versant	Non concerné, pas d'aménagement en cours d'eau ou en bordure de cours d'eau
	1.B Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	
	1.C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
	1.D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
	1.E Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Non concerné, pas de création de plan d'eau
	1.F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné, pas d'activité d'extraction
	1.G Favoriser la prise de conscience	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	1.H Améliorer la connaissance	
	1.I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas en lien avec des zones de crues et de submersion marine
<b>Réduire la pollution par les nitrates</b>		
	2.A Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non concerné, pas d'activités agricoles
	2.B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
	2.C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
	2.D Améliorer la connaissance	
<b>Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique</b>		
3.A Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	3A.1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels	Non Concerné, pas de station d'épuration sur le site et MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure



Orientations	Dispositions	Articulation au projet
3.A Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	3A.2 Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure.
	3A.3 Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement de eaux usées pour les ouvrages de faible capacité	
	3A.4 Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE disposera bien d'une autorisation de rejet pour la prise en charge des EU. Cette convention sera effective à la mise en service des installations. Pas de rejets d'eaux usées industrielles, uniquement des eaux de type domestiques issues des sanitaires.
3.B Prévenir les apports de phosphore diffus		Non concerné, au regard des plans d'eau listés, et n'étant pas une installation d'élevage. Les EU du projet seront raccordées au réseau public EU en charge de son traitement. L'usage des produits phytosanitaires sera strictement limité et encadré et régulé par le choix des essences paysagères.
3.C Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées		Le réseau de collecte des EU du site sera suffisamment dimensionné pour l'installation et ne présentera donc pas de problème de déversement intempestif par temps de pluie au milieu nature. Les réseaux EP et EU sont de plus totalement dissociés. Le bon raccordement du réseau EU au réseau EU public sera constaté lors de sa réalisation dans le cadre des demandes de raccordement.
3.D Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	3D.1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	Le Projet intègre une gestion des eaux pluviales par infiltration, que ce soit à la parcelle pour les EPt ou dans les ouvrages communs de la ZAC pour les EPv ; en application de l'arrêté Loi sur l'Eau de la zone des Pierrailleuses.
	3D.2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales	Le système de gestion des eaux pluviales sera dimensionné pour une pluie décennale, avec trop plein pour les EPt et rejet à débit régulé pour les EPv vers les ouvrages de la ZAC, pour des pluies d'occurrence supérieure. On notera que les moyens de gestion des EPv prévus sur le projet sont plus restrictif que les prescriptions prévues à l'arrêté Loi sur l'eau de la ZAC. En effet, d'après cette autorisation, les EPv sont rejetées au réseau public pour infiltration dans les ouvrages communs sans aucune régulation à la parcelle. Toutefois, à la demande de l'aménageur, une régulation de ces eaux sera effectuée à la parcelle avant rejet au réseau public et ce à un débit plafonné à 3l/s/ha (compris le trop plein des EPt). Une limitation de l'imperméabilisation des sols a été recherchée pour les secteurs ne présentant pas de contraintes spécifiques liées aux hydrocarbures ou à la gestion d'un déversement.
	3D.3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	Les eaux pluviales de voiries de circulation seront traitées par séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau public EP de la ZAC en charge de leur infiltration dans les ouvrages communs.
3.E Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		Non concerné, pas d'assainissement autonome



Orientations	Dispositions	Articulation au projet
<b>Maitriser et réduire la pollution par les pesticides</b>		
	4.A Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE veillera dans le cadre de l'entretien des espaces extérieurs du site à limiter le recours aux pesticides.
	4.B Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	4.C Développer la formation des professionnels	
	4.D Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure. Toutefois, on notera que MOY SAS veillera dans le cadre de l'entretien des espaces extérieurs du site à limiter le recours aux pesticides.
	4.E Améliorer la connaissance	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
<b>Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>		
	5.A Poursuivre l'acquisition des connaissances	En tant qu'installation classée, le site MOY SANITAIRE CHAUFFAGE sera soumis à la directive RSDE.
	5.B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Sera fonction des résultats RSDE. On notera que les rejets d'Eaux Usées du site seront de type sanitaires. Il n'y a pas de procédés industriels sur ce site.
	5.C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
<b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>		
	6.A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	6.B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure. On notera que le champ captant de la Courance dispose déjà de périmètres de protection et que le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE se situe dans le périmètre éloigné.
	6.C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Le captage AEP du Champ captant de la Courance n'est pas répertorié comme sensible aux pollutions diffuses par les pesticides et/ou nitrates. Il est en revanche classé parmi les captages prioritaires en 2022. MOY SANITAIRE CHAUFFAGE veillera dans le cadre de l'entretien des espaces extérieurs du site à limiter le recours aux pesticides et respectera toutes restrictions complémentaires qui pourraient lui être opposées.
	6.D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure. On notera toutefois que le site disposera d'un bassin de gestion des eaux polluées en cas d'incendie pour éviter l'envoi au milieu naturel d'effluents pollués en situation accidentelle.



Orientations	Dispositions	Articulation au projet
	6.E Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné, pas de prélèvement au milieu superficiel ou souterrain
6.F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		Non concerné
6.G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		
<b>Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</b>		
7.A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7.A.1 Objectifs aux points nodaux	Non concerné On rappellera que le projet ne présente pas de prélèvement au milieu
	7.A.2 Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	7.A.3 Sage et économie d'eau	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure. On rappellera toutefois que MOY SANITAIRE CHAUFFAGE vise à réduire sa consommation d'eau à la source avec notamment des équipements hydroéconomes, un suivi des consommations, une sensibilisation du personnel, ... Les consommations d'eau du site relèveront de l'usage sanitaire principalement (pas de procédés industriels ou de nettoyage spécifique).
	7.A.4 Economiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées	Les Eaux usées ne seront pas traitées in situ, mais au sein de la station collective. Il n'y a donc pas de réutilisation des eaux usées épurées in situ.
	7.A.5 Economiser l'eau dans les réseaux d'eau potable	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	7.A.6 Durée des autorisations de prélèvement	Non concerné, pas de prélèvement au milieu
7.B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux		Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
7.C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7.B-4		
7.D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux		Non concerné, pas de réserve hivernale ou de retenue
	7.E Gérer la crise	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
<b>Préserver et restaurer les zones humides</b>		
8.A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités		Non concerné, pas de zones humides au droit du projet



Orientations	Dispositions	Articulation au projet
	8.B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné, pas de zones humides au droit du projet
	8.C Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	8.D Favoriser la prise de conscience	
	8.E Améliorer la connaissance	
<b>Préserver la biodiversité aquatique</b>		
	9.A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné, pas de lien avec ces milieux
	9.B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
	9.C Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
	9.D Contrôler les espèces envahissantes	Non concerné, pas de milieux aquatiques sur le projet. On notera toutefois que MOY SANITAIRE CHAUFFAGE a pris en compte le sujet des espèces envahissantes liées aux autres milieux (terrestres), le plan de paysagement exclura automatiquement de telles espèces.
<b>Préserver le littoral</b>		
	10.A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné, pas sur un secteur de masse d'eau côtière ou de transition
	10.B Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non concerné, pas de rejet en mer ou de dragage
	10.C Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non concerné, pas de proximité à la Mer
	10.D Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
	10.E Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
	10.F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
	10.G Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	10.H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure



Orientations	Dispositions	Articulation au projet
	10.I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non concerné, pas d'activité d'extraction marine
<b>Préserver les têtes de bassin versant</b>		
	11.A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	11.B Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
<b>Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>		
	12.A Des Sage partout où c'est « nécessaire »	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	12.B Renforcer l'autorité de commissions locales de l'eau	
	12.C Renforcer la cohérence des politiques publiques	
	12.D Renforcer la cohérence des Sage voisins	
	12.E Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
	12.F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
<b>Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>		
	13.A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	13.B Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
<b>Informier, sensibiliser, favoriser les échanges</b>		
	14.A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas l'acteur de cette mesure
	14.B Favoriser la prise de conscience	
	14.C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

**En conséquence, le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE apparait pleinement compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.**



Les mesures détaillées du SDAGE 2022-2027 concernant le secteur Maine-Loire-Océan et applicables sur le secteur d'étude sont :

- Mesure ASS0402 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations  $\geq 2000$  EH)
  - o MOY SANITAIRE CHAUFFAGE, n'est pas l'acteur de cette mesure (collectivités).
  - o Le projet rejettera ces eaux usées au sein d'une station d'épuration existante présente dans la ZAC des Pierrailleuses et apte à prendre en charge les effluents de type sanitaires qui seront émis par le projet.
- Mesure MIA0304 : Aménager, supprimer ou gérer un ouvrage qui contraint la continuité
  - o Non applicable au projet, qui ne vise aucun milieu aquatique, les acteurs identifiés étant de plus les collectivités et propriétaires.
- Mesure AGR202 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive Nitrates
  - o MOY SANITAIRE CHAUFFAGE, n'est pas l'acteur de cette mesure (agriculteurs).
  - o L'entretien des espaces du projet veillera toutefois à restreindre l'emploi des engrais.
- Mesure RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
  - o Non applicable au projet, cette mesure vise les particuliers et les collectivités.
- Mesure RES0203 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat
  - o On rappellera que le site ne présentera pas d'activités industrielles de production ou de nettoyage. Les consommations d'eau seront strictement liées aux usages sanitaires des salariés et les équipements techniques et de sécurité incendie.
  - o Le projet prévoit la mise en place d'équipements hydro-économiques, la sensibilisation du personnel et le suivi régulier des compteurs pour réduire à la source les consommations.

**D'une façon générale, la mise en œuvre des éléments suivants pour le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE visera à la conservation des eaux en accord avec les préoccupations du SDAGE :**

- **Equipements hydro-économiques dans les sanitaires,**
- **Sensibilisation du personnel aux économies d'eau,**
- **Mise en place de sous-compteurs et suivi pour détection rapide de dérives,**
- **Entretien des espaces verts sans produits phytosanitaires, paillage des espaces les plus proches des bureaux, choix d'essences locales adaptées,**
- **Désimperméabilisation des surfaces là où cela est possible (stabilisé, empierré, ...),**
- **Traitement des eaux pluviales de voiries par séparateur hydrocarbures,**
- **Collecte, tamponnement et infiltration des eaux pluviales de toitures assurés sur le site pour une pluie décennale,**
- **Collecte, tamponnement et rejet au réseau public des eaux pluviales de voiries à débit régulé pour une pluie décennale,**
- **Tamponnement et infiltration des eaux pluviales au-delà de la pluie décennale dans les ouvrages communes de la ZAC,**
- **Confinement des eaux polluées en cas d'incendie dans le bassin étanche du site.**



## 1.9. Compatibilité et mesures applicables - SAGE

La conformité du projet au règlement du SAGE est présentée ci-dessous.

Article du Règlement du SAGE	Articulation au projet
<b>Article 1 (Mesure 2E du PAGD)</b>	
Tout nouveau drainage enterré sur les parcelles bordant les cours d'eau est interdit afin de garantir l'efficacité des bandes enherbées et d'éviter tout transfert direct d'eaux résiduaires de drainage dans les cours d'eau.	Non concerné Le projet n'est pas situé sur des parcelles bordant un cours d'eau.
<b>Article 2 (Objectif 3)</b>	
<p>Toute création, modernisation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 EH intègre une étude technico-économique sur le recours à l'une des deux filières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réutilisation des eaux usées. Les effluents traités peuvent être utilisés en substitution ou en complément de certains prélèvements : irrigation agricole, eaux industrielles, arrosage communal, lagunes d'incendie, aménagements paysagers...</li> <li>- Alternative aux rejets d'eaux usées, de type bassin d'évaporation avec saulaie ou lagune à macrophytes. Les dispositifs de stockage/rejet en hautes eaux sont à mettre en œuvre en dernier recours, car ils ne permettent pas d'éviter le rejet au milieu.</li> </ul> <p>Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de 3 ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	Non concerné Le projet ne disposera pas d'une station d'épuration dans son périmètre. Il sera utilisé la station collective existante de la ZAC.
<b>Article 3 (Objectif 3)</b>	
<p>Au sein des aires d'alimentation des captages en eau potable et d'alimentation des plans d'eau de baignade, comme au sein des communes en bordure de la zone littorale présentant des risques de transferts élevés (note <math>\geq 6</math> sur la carte « transfert » de l'étude de hiérarchisation des pollutions bactériologiques), toute réalisation, réhabilitation ou renouvellement d'autorisation de station d'épuration supérieure à 2000 équivalent-habitants intègre une étude technico-économique sur la réduction de la pollution bactérienne, notamment par la mise en place de traitements tertiaires de finition, lagunages, etc. Ce dispositif est conçu et géré de sorte à ne pas engendrer une dégradation du rejet liée à l'eutrophisation de la lagune de finition. Cette étude technico-économique est réalisée dans un délai de trois ans, pour toute station d'épuration dont les rejets sont de nature à perturber significativement le bon état ou le bon potentiel de la masse d'eau intéressée.</p>	Non concerné Le projet ne disposera pas d'une station d'épuration dans son périmètre. Il sera utilisé la station collective existante de la ZAC.



Article du Règlement du SAGE	Articulation au projet
<b>Article 4 (Mesure 3B)</b>	
<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces (par type d'occupation des sols) multipliées par le coefficient d'imperméabilisation (correspondant à ce type) est &gt; 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, sont aménagés a minima de dispositifs de traitements primaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées sont réglementés individuellement, de manière à favoriser la mobilisation utile et efficace des techniques alternatives suivantes (micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, biofiltration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides, chaussées poreuses et à structure réservoir, bassins, tranchées et points d'infiltration, bassins de retenue, de décantation, ...).</p>	<p>Non Concerné</p> <p>Le projet ne présentera pas de rejets d'eaux pluviales canalisés directs et non traités dans le milieu récepteur superficiel.</p> <p>En effet, le terrain du projet est situé au sein d'une ZAC disposant d'un arrêté Loi sur l'Eau réglementant la collecte et le traitement des eaux des lots privés et communs ; avec une infiltration.</p> <p>Pour rappel, les EPv du site seront traitées par séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau collectif EP en charge de leur infiltration dans les ouvrages communs. Les EPt, considérées non polluées seront infiltrées à la parcelle.</p> <p>Les EP du projet feront donc bien l'objet d'un traitement pour celles le nécessitant et d'une gestion par infiltration favorisée dans le cadre de l'opération d'ensemble de la ZAC et son autorisation.</p>
<b>Article 5</b>	
<i>Annulé le 9 avril 2014 par décision du Tribunal Administratif de Poitiers</i>	
<b>Article 6 (Mesure 4D)</b>	
<p>Toute altération de frayères, comme toute déconnexion hydraulique entre les cours d'eau et leurs annexes alluviales, sont interdites sauf déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique. Ne sont pas visées par ces dispositions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans les conditions fixées par les articles L.215-14 à L.215-18 du Code de l'environnement.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet ne concerne pas de frayères ou de modification hydrauliques de cours d'eau.</p>
<b>Article 7 (Mesure 4E)</b>	
<p>Tout installation, ouvrage, travaux ou aménagement inclus dans le fuseau de mobilité d'un cours d'eau en respecte l'intégrité physique, le cas échéant aux moyens de mesures compensatoires.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet ne concerne pas de travaux au sein d'un cours d'eau et/ou son fuseau de mobilité.</p>
<b>Article 8 (Mesure 4H)</b>	
<p>Aucun plan d'eau ne peut être aménagé sur les bassins classés en zone de répartition des eaux (sauf lagunes, ouvrages de gestion des eaux pluviales, réserves d'incendie, de substitution et réserve de soutien d'étiage en zone de marais), sur les têtes de bassins (entendus comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est <math>\leq 2</math> et dont la pente est &gt; 1%) et dans les aires d'alimentation des cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. En outre, aucun nouveau plan d'eau ne peut être aménagé au fil de l'eau.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Le projet n'intègre pas la création de plans d'eau.</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et/ou réserve incendie ne sont pas considérés comme tels au sens du présent règlement.</p>



Article du Règlement du SAGE	Articulation au projet
<b>Article 9 (Mesure 7F)</b>	
<p>Tout propriétaire ou exploitant d'une prise d'eau souterraine ou superficielle affectée à des usages non domestiques est tenu de déclarer au préfet de département chaque année un bilan de ses consommations d'eau, et de leur évolution sur les 3 dernières années.</p>	<p>Non concerné Le projet n'intègre pas de prises d'eaux superficielles ou souterraines</p>
<b>Article 10 (Mesure 8A)</b>	
<p>Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution <math>\leq 80\%</math> du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel.</p>	<p>Non concerné Le projet n'est pas en lien avec des réserves de substitution.</p>
<b>Article 11 (Mesure 9C)</b>	
<p>Le barrage de la Touche Poupard est géré de telle sorte qu'il assure l'optimisation des lâchers d'eau, en concentrant sur la période d'étiage les lâchers garantissant par ordre de priorité les usages aval d'alimentation en eau potable et de préservation des milieux aquatiques, en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la situation hydrologique de la Sèvre niortaise mesurée à la Tiffardière.</p> <p>Une échelle à lecture visuelle sur le Chambon à l'aval du barrage, avec un repère indiquant le débit réservé du barrage est mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.</p> <p>Le maître d'ouvrage du barrage, ou à défaut son exploitant, adresse au préfet de département un rapport de suivi bimensuel, indiquant notamment les volumes de lâchers d'eau hebdomadaires par catégorie d'affectation (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres) en cohérence avec les relevés de prélèvements d'irrigation. Ces données sont mises à disposition du secrétariat de la CLE dans le même temps.</p>	<p>Non concerné Le projet ne concerne pas le barrage.</p>

**Le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE est donc compatible avec le règlement du SAGE.**

## 1.10. Prise en compte des PPRi

La commune de Saint Symphorien n'est pas concernée par un PPRi approuvé ou prescrit.

## 2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE GESTION DES DECHETS

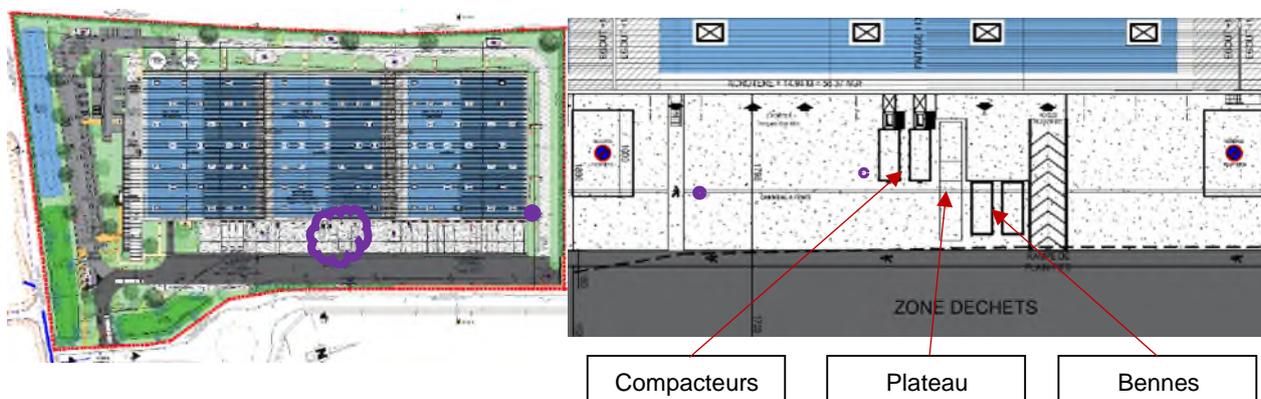
### 2.1. Production de déchets sur le site

Les types de déchets générés par le site seront les suivants :

Qualité	Quantité annuelle estimée	Mode de traitement
Cartons	25 T	Valorisation Matière
Plastiques	19 T	Valorisation Matière
Papiers	12 T	Valorisation Matière
Bois	76 T	Valorisation Matière / Valorisation énergétique (selon types de Bois)
DIB	225 T	Valorisation énergétique (biogaz enfouissement ou incinération)
Fer/inox	3.5 T	Valorisation Matière
Gravats (casse produits)	115 T	Réemploi Matière
Déchets dangereux divers	Quelques kg	Valorisation Matière / Valorisation énergétique (selon types de Déchets et filières)

Le site disposera d'une aire extérieure de gestion des déchets. Elle sera localisée en façade Est de la cellule 2 et comprendra :

- Une benne de 30 m<sup>3</sup> pour les DIB,
- Une benne de 10 m<sup>3</sup> pour les gravats,
- Une benne de 8 m<sup>3</sup> pour les papiers,
- Une benne de 30 m<sup>3</sup> avec compacteur pour les plastiques,
- Une benne de 30 m<sup>3</sup> avec compacteur pour les cartons,
- Un plateau ou benne 30 m<sup>3</sup> pour les palettes bois vides déchets.



Extrait plan masse – Localisation aires déchets



Divers bacs de collecte seront répartis sur le site pour garantir la collecte sélective des déchets au plus proche des sources d'émissions.

Les déchets dangereux seront principalement issus de la maintenance des installations et seront stockés en intérieur dans des contenants adaptés en très petites quantités.

De manière générale, les zones de stockage des déchets seront soit implantées à plus de 10m des cellules de stockage (bennes), soit séparées de ces cellules par des parois REI120 (plateau/benne bois), soit dotées d'un dispositif d'extinction (compacteur).

**L'exploitant s'engage à assurer l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et par des prestataires agréés. Les filières de traitement et d'élimination favorisant le recyclage et la valorisation de déchets produits sont privilégiées.**

On notera que MOY SANITAIRE CHAUFFAGE dispose déjà d'un site similaire sur le secteur, les filières d'élimination et autres prestataires agréés sont déjà connus. La typologie des déchets n'est pas amenée à évoluer, l'exploitant maîtrise donc la gestion des déchets de son activité.

MOY SANITAIRE CHAUFFAGE vise également à faire évoluer son activité de manière à réduire directement à la source les déchets produits, tout en assurant la valorisation de ceux inévitablement produits. Des réflexions sont notamment en cours avec les partenaires.

## 2.2. Plan National d'Elimination de Prévention des Déchets

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 constitue la réponse des Autorités françaises à l'obligation de la directive cadre sur les déchets, en application de l'article L541-11 du Code de l'Environnement. Il cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Les orientations stratégiques et flux prioritaires de ce plan sont :

- Objectif de réduction de 7% des DMA produits par habitant à l'horizon 2020. Les Déchets Ménagers et Assimilés comprennent les déchets produits par les ménages et les activités économiques qui sont collectés par le service public de gestion des déchets, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle en déchèteries ou en porte-à-porte.
- Stabiliser les quantités de Déchets des Activités Economiques (DAE) produits à l'horizon 2020.
- Stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Les mesures nationales et actions de prévention associées sont :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée,
- Prévention des déchets des entreprises,
- Prévention des déchets du BTP,
- Réemploi, réparation et réutilisation,



- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable,
- Outils économiques,
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets,
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales,
- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets,
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Ce programme est arrivé à échéance en 2020, une consultation du public sur la nouvelle échéance a été menée du 09 Janvier au 07 Février 2023. Il n'existe pas à date de version approuvé du plan pour la nouvelle échéance de 2021 – 2027.

MOY SANITAIRE CHAUFFAGE organisera sa collecte et gestion des déchets, avec un suivi adapté lui permettant de définir les tonnages générés et les filières de valorisation associées ; dans un souci d'amélioration de sa part de déchets ultimes.

L'entretien des espaces verts sera limité du fait des essences retenues et du paillage des espaces. Une gestion différenciée sera mise en place avec le prestataire en charge de leur entretien.

Dans le cadre du chantier de construction, il sera mis en place une charte Chantier à faible nuisance, qui intègre notamment un volet de gestion des déchets de chantier, avec tri optimisé pour valorisation, définition des modalités de stockage et d'enlèvements, ...

Dans le cadre de l'activité du site, on rappellera que :

- Les déchets feront l'objet d'un suivi des tonnages produits,
- L'évacuation des déchets d'activités sera réalisée par un prestataire extérieur,
- Il n'y a pas de dépôt des déchets du site en déchetterie,
- Les déchets produits font l'objet d'une valorisation, hors cas spécifiques des déchets dangereux (valorisation ou destruction selon filières).

### 2.3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le PRPGD est prévu par l'article L541-13 du Code de l'Environnement. La Région Nouvelle Aquitaine a initié l'élaboration de ce plan en 2016. Il constitue le volet « déchets — économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPGD se substitue aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment. Le PRPGD comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- Une prospective à terme de six ans et douze ans,



- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à terme de six ans et douze ans,
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

Le PRPGD de la Région Nouvelle Aquitaine a été adopté le 21 Octobre 2019.

Les objectifs sont les suivants :

- Donner la priorité à la prévention des déchets,
- Développer la valorisation matière des déchets,
- Améliorer la gestion des déchets du littoral,
- Améliorer la gestion des déchets dangereux,
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination,
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010,
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE,
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

A l'exception des déchets nucléaires, tous les déchets sont visés par le PRPGD, et ce quel que soit leur nature ou leur producteur.

**Le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE est concerné par :**

- **Les Déchets d'activités Economiques non dangereux et non inertes (DAE) ;**
- **Les déchets dangereux (DD), en très faible quantité (flux diffus)**
- **Les déchets inertes issus des chantiers du BTP (en phase travaux)**

Les priorités du PRPGD qui concernent les Déchets d'activités Economiques non dangereux non inertes sont les suivants :

- Identifier et caractériser le gisement de DAE
- Sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique
  - o Proposer aux acteurs économiques concernés par l'obligation de tri à la source des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et des biodéchets d'être accompagnés par des acteurs relais (associations par exemple)
  - o Déployer une communication, auprès des entreprises, sur les obligations de tri et leurs modalités
  - o Diffuser aux acteurs économiques des annuaires recensant les acteurs locaux du réemploi, de la réutilisation et du recyclage
  - o Inciter au tri à la source des DAE en utilisant les leviers du financement de ces actions ou l'application de mesures coercitives
  - o Développer de meilleur partenariat public / privé sur la gestion des DAE
- Développer les logiques d'écologie industrielle et territoriales
- Améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques
- Améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole

- Diminuer de moitié les quantités de DAE stockés en favorisant d'autres types de traitement conformément à la hiérarchie des modes de traitement, par la mise en œuvre des actions suivantes :
  - o Mise en œuvre d'actions de prévention dans une logique d'économie circulaire ou d'économie de la fonctionnalité
  - o Respect de l'obligation actuelle de tri des biodéchets par les gros producteurs puis généralisation à tous les producteurs d'ici à 2025
  - o Développement de la valorisation matière en application du décret dit « 5 flux » : collecte sélective ou tri de collecte de DAE recyclables en mélange en centre de tri de DAE, amélioration des performances des centres de tri par une amélioration de la qualité de l'entrant et/ou une amélioration de la performance de ces installations, changement des pratiques privilégiant la production de déchets valorisables dans un objectif d'économie circulaire
  - o Valorisation énergétique pour la fraction résiduaire après prévention et valorisation matière et organique.

Le site projeté par MOY SANITAIRE CHAUFFAGE n'est pas un site de fabrication, mais uniquement de stockage de produits finis déjà conditionnés. Les possibilités de réduction des déchets sont donc assez limitées ; et sont plutôt observables auprès des fournisseurs directement. MOY SANITAIRE CHAUFFAGE s'engage toutefois pour sa part dans un objectif de rationalisation des moyens de conditionnement pour le transport.

Concernant la valorisation, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE s'engagera dans le tri des déchets selon les flux détaillés au PRPGD et les objectifs de valorisation.

Les priorités du PRPGD qui concernent les déchets du BTP (cas des déchets émis en phase chantier uniquement dans le cas du projet) sont les suivants :

- Améliorer la traçabilité des flux de déchets inertes du BTP pour avoir une meilleure connaissance et réduire la partie « non connue »
- Favoriser la prévention pour déconnecter la production de déchets de l'activité économique (réduction des quantités produits malgré une activité croissante)
- Favoriser le développement de la valorisation
- Mettre en place des solutions de collecte et de valorisation en proximité des lieux de production (limitation des transports)
- Mettre en place des procédures de suivi et de contrôles renforcés pour lutter contre les pratiques non conformes et les décharges sauvages

Lors de la construction du projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE, il sera mis en œuvre une charte de chantier à faible nuisance environnementale qui intègre notamment des modalités de gestion et de tri des déchets en fonction des différentes étapes d'avancement du chantier. Des objectifs de valorisation sont également fixés. Les déchets seront dirigés vers des filières agréées par des prestataires reconnus.

Les priorités du PRPGD qui concernent les produits dangereux sont les suivants :

- Améliorer la connaissance de la gestion des déchets dangereux diffus
- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement
- Améliorer le taux de collecte et optimiser la gestion des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminuer ceux faisant l'objet d'une gestion non conforme
- Limiter le transport en distance et les risques d'accidents et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO<sub>2</sub>



- Traiter les déchets dangereux dans des installations dédiées en favorisant autant que possible la valorisation et en intégrant les différentes spécificités de ces déchets

Les déchets dangereux issus de l'activité du site seront restreints, MOY SANITAIRE CHAUFFAGE vise à réduire l'utilisation de produits dangereux (maintenance, nettoyage) en les substituant et en cherchant une alternative potentielle réaliste par des produits moins dangereux, et comportant peu de mentions de dangers. En tout état de cause, les déchets dangereux feront l'objet d'une collecte, tri et traitement par des prestataires externes et des sites agréés.

Les déchets dangereux produits tant dans le cadre du chantier, que dans le cadre de l'exploitation du site seront identifiés et collectés de manière séparée vis-à-vis des autres déchets ; avec filières adaptées.

### **3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN DE PREVENTION DE L'AIR**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est un outil réglementaire du Code de l'Environnement qui s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles des dépassements des valeurs limites des concentrations de polluants réglementés ont été observées.

La région Nouvelle Aquitaine dispose de 6 plans de protection de l'atmosphère : Bayonne, Bordeaux, Dax, Pau, Niort, Limoges.

Sur le secteur de Niort, la qualité de l'air est bonne : l'indice ATMO calculé par ATMO-Poitou-Charentes est bon à très bon près de 80 % du temps.

Dans le cadre du dépassement des valeurs limites annuelles de dioxyde d'azote ( $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) dans l'agglomération de Niort et conformément à l'article L.222-4 du Code de l'Environnement un Plan de Protection de l'Atmosphère est mis en place, afin de protéger la santé des habitants dans les zones concernées.

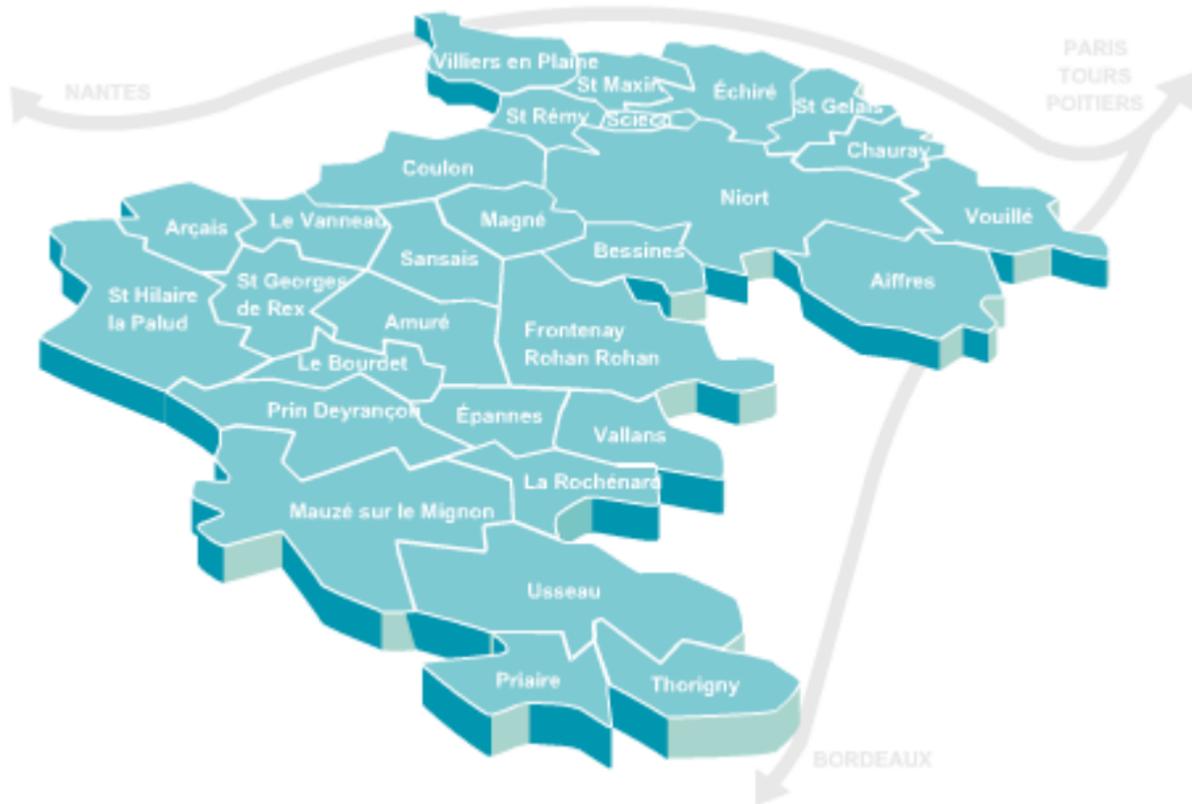
L'objectif du PPA est de permettre de valoriser les actions lancées ou prévues par les collectivités, proportionnées aux enjeux. Il est à noter que l'étude d'ATMO Poitou-Charentes montre qu'une baisse de 30 % du trafic routier sur la rue du 24 février permettrait de descendre les valeurs en dessous des  $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ .

Ce PPA de l'agglomération de Niort a été élaboré entre la DREAL, ATMO Poitou-Charentes, les services techniques de la Communauté d'Agglomération du Niortais et de la ville de Niort. Il a été approuvé par Arrêté SIDPC n°4 du 09 Mars 2017.

Le territoire du PPA est le même que celui du PDU, à savoir l'agglomération de Niort avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. On notera que depuis cette date, la Communauté d'Agglomération de Niort, qui regroupait 29 communes est devenue la Communauté d'Agglomération du Niortais, totalisant 45 communes. Toutefois c'est bien le périmètre initial de l'agglomération de Niort et ses 29 communes qui entre dans le cadre de l'application du PPA.

Le périmètre du PPA se compose donc de 29 communes s'étendant sur 54 000 hectares de plaines et de marais. Avec plus de 100 000 habitants, ce territoire offre une forte diversité

géographique comprenant des caractéristiques urbaines, périurbaines et rurales. Niort, ville chef-lieu est la plus grande commune avec 60 000 habitants. Thorigny-sur-le-Mignon est la plus petite avec seulement 72 habitants.



Périmètre du PPA de l'Agglomération de Niort – Document simplifié d'information du PPA

**La commune de Saint Symphorien n'est donc pas soumise à un PPA.**